

Commune
de
VILLEMURLIN



Aire naturelle de Camping

« LES FARNAULTS »

Règlement intérieur

approuvé par le Conseil Municipal le 21 juin 2021.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le



ID : 045-214503401-20210623-D2021_06_08-DE

Aire naturelle de Camping « LES FARNAULTS »

SOMMAIRE

1. Conditions d'admission et de séjour	Page	4
2. Formalités de police	Page	4
3. Installation	Page	4
4. Cas particuliers	Page	5
5. Bureau d'accueil	Page	5
6. Affichage	Page	5
7. Modalités de départ	Page	5
8. Bruit et silence	Page	5
9. Visiteurs	Page	6
10. Circulation et stationnement des véhicules	Page	6
11. Tenue et aspect des installations	Page	6
12. Sécurité	Page	7
13. Jeux	Page	7
14. Garage mort	Page	7
15. Infraction au règlement intérieur	Page	8
16. Etat des véhicules	Page	8
17. Capacité	Page	8

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur et peut faire intervenir les forces de l'ordre si nécessaire.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Un coupon d'acceptation de ce règlement est à signer à l'arrivée.

Les emplacements seront uniquement destinés à usage de loisirs, à l'exclusion de toutes activités industrielles, commerciales ou artisanales, ou en général professionnelles.

2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ou responsables légaux ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 814-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel de l'étranger ;
- 5° Le numéro de téléphone mobile et l'adresse électronique de l'étranger ;
- 6° La date d'arrivée au sein de l'établissement et la date de départ prévue.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

L'installation de matériel qui ne relève pas de l'hébergement de plein air est interdite sur les emplacements.

L'installation de caravane ou de matériel de séjour est interdite en dehors de la période d'ouverture même en garage mort.

L'installation d'habitations légères de camping (mobil 'home) ou de résidence mobile de loisirs (Chalet) est interdite. Décret n°2014-139 du 17 février 2014

L'installation de barnum ou tonnelle pour des regroupements est interdite sur les emplacements.

L'installation de matériel qui n'a pas de vocation de séjour y est interdite.

4. Cas particuliers

Pour un séjour de courte durée (1 ou 2 nuit(s)), les redevances sont à régler le jour de l'arrivée.

Pour un séjour de plus d'un mois, un acompte de 100 € de frais de gardiennage doit être versé à l'arrivée. Une facture mensuelle sera éditée.

Le montant des redevances fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'aire naturelle de camping et à la mairie. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

5. Bureau d'accueil

Le bureau d'accueil sera ouvert aux horaires indiqués sur celui-ci.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

6. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

7. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

8. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Un silence total est demandé de 22h à 6h.

9. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon le tarif affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

10. Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h.

La circulation est autorisée de 7h00 à 22h00.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement ne doit s'effectuer que sur l'emplacement du campeur. Un seul véhicule motorisé est autorisé par emplacement. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

11. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères doivent être déposés dans les poubelles. Tous détritiques recyclables seront à déposer dans les containers présents sur la commune.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge est toléré à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

12. Sécurité

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement le gestionnaire ou son représentant. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

La municipalité a une obligation générale de surveillance du terrain de camping.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

13. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents ou responsables légaux.

14. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord du gestionnaire ou de son représentant et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante

et limitée à 14 jours consécutifs. Passé ce délai, le gestionnaire ou son représentant pourra avertir les forces de l'ordre afin de régulariser la situation.

Aucune caravane ou matériel ne pourra être laissée en garage mort pendant la période de fermeture annuelle.

15. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

16. Etat des véhicules

Tous véhicules circulants ou stationnant sur le terrain de camping doit être en règle au regard de la législation. Le gestionnaire peut demander à vérifier les certificats d'immatriculation et les certificats d'assurance des véhicules présents sur le terrain.

17. Capacité

La capacité maximale de chaque emplacement est de 6 personnes (adultes ou enfants).

Chaque emplacement ne peut accueillir qu'une seule unité de résidence. L'installation de matériel supplémentaire sur le même emplacement est soumise à l'approbation du gestionnaire ou de son représentant.

Ce présent règlement a été approuvé par le conseil municipal du 21 juin 2021

A Villemurlin, le 21 juin 2021
Le Maire,



Sarah RICHARD